

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT SUR LE PÉRIMÈTRE DES ZONES D'ACTIVITÉS DE LA COMMUNE DE MORÉAC À CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTÉ

Entre

Centre Morbihan Communauté, dont le siège social est situé zone de Kerjean CS 10369 56503 Locminé, représentée par son Président, M. Benoît ROLLAND autorisé par délibération n°2022-DC-212 en date du 24 mars 2022,

Ci-après dénommée « Centre Morbihan Communauté », d'une part

Et

La commune de Moréac dont le siège social est situé Rue de la Fontaine 56500 MORÉAC, représentée par son Maire, M. Pascal ROSELIER, autorisé par délibération n° en date du

Ci-après dénommée « La commune de Moréac » d'autre part,

Préambule

Vu les statuts de Centre Morbihan Communauté,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.331-1 et suivants,

Vu la loi de Finances 2022 n°2021-1900 en date du 31 décembre 2021,

Vu la circulaire en date du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La commune, membre de Centre Morbihan Communauté, perçoit le produit fiscal de la taxe d'aménagement (TA) applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles.

Les dispositions du Code de l'Urbanisme, particulièrement son article L. 331-1, implique que le produit de TA revient à celui qui finance l'aménagement et d'autre part, du principe général du droit relatif à l'enrichissement sans cause applicable, même sans texte, à la matière des travaux publics.

Selon l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme : « ... tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations

concordantes du conseil municipal et de l'organe délibération de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. ».

La commune doit ainsi reverser à la Communauté de communes le produit de la part communale de la taxe d'aménagement sur le périmètre défini à l'article 2 selon les modalités définies dans la présente convention.

ARTICLE 2 : Périmètre concerné par l'application de la présente convention

La présente convention porte sur les zones d'activités économiques suivantes :

- Zone du Barderff Nord,
- Zone du Barderff Sud,
- Zone du Bronut,
- Zone de Kerabuse,
- Zone de Keranna,
- Zone de Kerbethune,
- Zone de Kerosette,
- Zone du Bourgneuf,
- Zone du Crouezo,
- Zone du Lannic,
- Zone de Porh Le Gal.

Les périmètres des zones d'activités mentionnées ci-dessus sont annexés à la présente.

L'ensemble des autorisations d'occupation du sol délivrées à l'intérieur de ces zones sont concernées.

ARTICLE 3 : Taux de taxe d'aménagement reversée

La commune s'engage à reverser à Centre Morbihan Communauté 100 % du produit de taxe perçue au titre des parcelles concernées par l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : Modalités de reversement

a. Annualité et recensement

Chaque année, le reversement au profit de la Communauté de Communes sera établi sur la base des autorisations d'urbanisme accordées sur le périmètre concerné par le champ d'application et pour la durée de la présente convention et encaissées par la Commune au cours de l'exercice concerné.

Pour ce faire, un état des autorisations d'urbanisme octroyées à compter du 1^{er} janvier 2022, sera élaboré annuellement et fera état des sommes à recouvrer. Il sera établi sur la base des informations transmises par les services fiscaux et du service instructeur des autorisations d'urbanisme.

b. Modalités de calcul

Le montant du reversement au profit de Centre Morbihan Communauté, au titre de l'année en cause s'effectue à hauteur de 100 % des sommes perçues par la commune, en application du taux de la taxe d'aménagement voté par la Commune et applicable à la zone concernée.

c. Paiement

Les versements seront établis sur une base annuelle, avec un paiement avant le 31 janvier de l'année suivant l'exercice concerné.

d. Inscriptions budgétaires

Les reversements de Taxe d'Aménagement seront imputés en section d'investissement, au chapitre 014 pour la commune et au chapitre 73 en recettes du budget annexe de la zone pour la Communauté de Communes.

Article 5 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

Article 6 : Durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an et tacitement renouvelable annuellement.

Article 7 : Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Rennes territorialement compétent.

Article 8 : Annexes

Annexes : Plan des périmètres des zones d'activités économiques de Moréac.

Article 9 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise au Préfet du Morbihan et aux trésoriers respectifs des parties cocontractantes.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Locminé
Le 25 avril 2022
M. Benoît ROLLAND
Président

A Moréac
Le
M. Pascal ROSELIER
Maire

